Greffe
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE

Concernant :

Sàrl A.V.R.M
Route de Chalais
16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Dépôt effectué par :

Sàrl A.V.R.M
Route de Chalais
16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Numéro RCS : ANGOULEME B 430 017 962 <24460/2000B00087>

Pièces déposées le 12/04/2007 Numéro : 7000845
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 15/03/2007 - Augmentation de capital - Changement de dénomination - Modification de l'objet social
Statuts mis à jour du 20/03/2007

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

S.A.R.L. BERGE & CO

Société à responsabilité limité au capital de 7622.45 Euros
Siège social: Route de Chalais - 16300 BARBEZIEUX

PROCES VERBAL EXTRAORDINAIRE
DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES
DU 15 MARS 2007

L'an DEUX MILLE SEPT, le 15 Mars, à 11 heures

Les associés de la société S.A.R.L. BERGE & CO se sont réunis en assemblée à Barbezieux, Route de Chalais.

A cette réunion sont présents:
-Monsieur Antoine VELASCO
-Madame Rose-Marie VELASCO

L'assemblée, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

L'assemblée propose:

Le changement de la dénomination sociale.
Il est proposé de prendre la dénomination sociale de A.V.R.M.
La mise en activité de la société pour le 1 Avril 2007.
Une augmentation de capital social de 377.55 Euros pour obtenir un capital social de 8000.00 Euros qui seront pris sur le fond propre de la société.
Une modification de l'objet social.
La Société a pour objet :
Les achats, ventes, créations de toutes activités artisanales, commerciales, industrielles, transport négoce et location sous toutes ses formes, et par tous moyens, et notamment tous produits de décoration, textiles, de meubles, de materiaux de construction, le recyclage, de materiels, de véhicules terrestre à moteur, de maisons et de batiments industriels non commercialisables dans l'état, pour en assurer la vente, tant en France qu'a l'étranger.
L'acquisition, la prise à bail, la vente, la location, l'administration de tous immeubles, commerces, établissements artisanaux ou industriels, ateliers et usines entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini.
La prise d'intérêt par voie d'apports, fusions, participations, souscriptions d'actions, de parts, d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée décide de donner un avis favorable aux propositions suivantes:
Le changement de la dénomination sociale, (A.V.R.M.)
La mise en activité de la société pour le 1 Avril 2007.
L'augmentation de capital social de 377.55 Euros pour obtenir un capital social de 8000.00 Euros qui seront pris sur le fond propre de la société.
La modification de l'objet social.
La Société aura pour objet :
Les achats, ventes, créations de toutes activités artisanales, commerciales, industrielles, transport négoce et location sous toutes ses formes, et par tous moyens, et notamment tous produit textiles, de construction, de décoration, le recyclage, de materiels, de véhicules terrestre à moteur, de maisons et de batiments industriels non commercialisables dans l'état, pour en assurer la vente, tant en France qu'a l'étranger.
L'acquisition, la prise à bail, la vente, la location, l'administration de tous immeubles, commerces, établissements artisanaux ou industriels, ateliers et usines entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini.
La prise d'intérêt par voie d'apports, fusions, participations, souscriptions d'actions, de parts, d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts.
Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

L'ordre du jour étant épuisé et persone ne demandant plus la parole, la scéance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dréssé le présent procès verbal extraordinaire qui, après lecture, a été signé par les associés.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

24 MARS 2000

STATUTS

" BERGE & CO "

MODIFIES LE 20 MARS 2007

"A.V.R.M."

ORIGINAL

MODELED BY [illegible]

[illegible] & CO.,

CHICAGO.

SCALE 3000 FT.

L'AN DEUX MILLE SEPT LE 20 MARS

Entre les soussignés :

Monsieur Antoine Barnabé VELASCO, demeurant au lieu-dit les cloneries 16360 BAIGNES SAINTE RADEGONDE (Charente) et Madame Rose-Marie Annick BARON, demeurant au lieu-dit les Cloneries 16360 BAIGNES SAINTE RADEGONDE (Charente).

Nés savoir : Le mari à Bors de Baignes(Charente) le 19 août 1957, et l'épouse, à Jonzac (Charente Maritime) le 30 Juillet 1960.

Et mariés tous les deux en première noce sous le régime de la communauté de biens réduit aux aquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAIGNES SAINTE RADEGONDE (charente) le 21 juillet 1979.

Le jugement du 23 Octobre 2003 l'a tranformé en régime de la communauté universellede biens présent et à venir établi par l'article 1526 du code civil.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

ARTCLE 1 - FORMATION -

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après crées, et propriétaires des parts qui pourraient être crées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présent statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL -

La Société a pour objet :

Les achats, ventes, créations de toutes activités artisanales, commerciales, industrielles, transport négoce et location sous toutes ses formes, et par tous moyens, et notamment tous produits de décoration, textiles, de meubles, de materiaux de construction, le recyclage, de materiels, de véhicules terrestre à moteur, de maisons et de batiments industriels non commercialisables dans l'état, pour en assurer la vente, tant en France qu'a l'étranger.

L'acquisition, la prise à bail, la vente, la location, l'administration de tous immeubles, commerces, établissements artisanaux ou industriels, ateliers et usines entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini.

La prise d'intérêt par voie d'apports, fusions, participations, souscriptions d'actions, de parts, d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La Société prend la dénomination de " **A.V.R.M.** "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute autre

nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (Charente) route de Chalais .

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision de la gérance et tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTCLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au RCS.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera, dans tout les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, qu'elle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leurs parts sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il est fait en apport à la présente société, des sommes en numéraire ci-après, savoir :

1° Par Monsieur VELASCO : de la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS,
ci.....4800.00 Euros

2° Par Madame VELASCO : de la somme de TROIS MILLE DEUX CENT EUROS,
ci..... 3200.00 Euros

TOTAL : SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQCENTIMES,
ci..... 8000.00 Euros

Laquelle somme de HUIT MILLES EUROS à été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation en la Banque CAISSE D'EPARGNE POITOU-CHARENTE dont le siège social est rue Gay Lussac à POITIER (86).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra s'effectuer par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés compétent et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social constitué au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de HUIT MILLES EUROS (8000.00Euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de seize Euros (16.00 Euros) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir :

1° - Monsieur VELASCO :
Trois cents parts, numérotées de 1 à 300 représentant un capital
de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS, ci..... ..300 parts 4800.00 Euros

2° - Madame VELASCO :
Deux cents parts numérotées de 301 à 500, représentant un capital
de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS, ci.....200 parts 3200.00 Euros

TOTAL des parts 500 parts

Représentant un capital de 8000.00Euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL -

I . Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la convention de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II . Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits en dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III . Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

IV . Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES -

I . Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la

Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ses décisions.

II . Sauf à tenir compte, s'il y a lieu du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

I . Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II . Ces parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III . Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers ou ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire

commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

IV . En dehors des cas visés au paragraphe III ou la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II en cas de cession de parts. Et si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé.

- En cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour tout autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - GERANCE -

I . La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prie par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II . a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b)Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue

. Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, les ventes, apports en échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- les emprunts, autres que les crédits bancaires.
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés,

sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III . Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV . Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V . Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis

aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI . Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

I . Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II . En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l 'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ».La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III . Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède .

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV . Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a)Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous la même réserve, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 .

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en

nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Quant à celles visées à l'article 11 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article.

V . Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi .

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera avril 2007 pour se terminer le 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES DROIT DECOMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire au comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée .Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux

assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTIONS D'EMPRUNT -

I . Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II . A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer les fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction .

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte « reports bénéficiaires ».

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

I .Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le §II. , l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

II .Conformément à la loi, les dispositions qui précédent ne seraient pas applicables au cas ou la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social , à la requête de la partie la plus diligente .

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partage entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS -

I . La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés sont tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des société compétente la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II .En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise de ces engagements par la présente Société.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES -

Les gérants sont autorisés à réaliser, dès à présent, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs notamment :

- Souscrire auprès de toutes banques et organismes de crédits, notamment auprès de la CAISSE D'EPARGNE, tous emprunts nécessaires à l'acquisition et aux travaux d'aménagement.
- L'immatriculation de la Société aux Registre de Commerce et des Sociétés compétent, emportera reprise par la Société des dits actes et engagements qui seront considérés ayant été souscrits par la Société.

ARTICLE 25 - FRAIS -

Les frais, les droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis pour la première année et, en tous cas, avant toute distribution du bénéfice.

Timbre : Il est ici précisé que le présent acte est exempt de droit de timbre, conformément aux dispositions de l'article 902.3.14 du Code Général des Impôts.

RTV

Fait en quatre originaux à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le VINGT MARS

Après lecture les parties ont signé

Lue et Approuvée

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BARBEZIEUX

Le 26/03/2007 Bordereau n°2007/114 Case n°1 Ext 154

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts
Francis POMMIER